

LE PARLEMENT CATALAN (2). STRUCTURE ET FONCTIONS

OUTRE SA FONCTION LÉGISLATIVE, LE PARLEMENT STIMULE ET
CONTRÔLE LES ACTIVITÉS POLITIQUES ET GOUVERNEMENTALES.

ISMAEL E. PITARCH GRAND HUISSIER
DU PARLEMENT CATALAN



© ELOI BONJOCH

Le Parlement catalan ne se compose que d'une seule Chambre comptant actuellement 135 députés. Ceux-ci sont élus au suffrage universel, libre, égalitaire, direct et secret, où ils sont regroupés dans des listes électorales. Les sièges parlementaires sont répartis proportionnellement au nombre de suffrages obtenus par chaque liste, selon la règle d'Hondt. Le Parlement doit être renouvelé tous les quatre ans au moins. Il siège à Barcelone. Le Parlement catalan *détiend le pouvoir législatif*, c'est à dire qu'il dicte les lois ayant obligation dans l'ensemble du territoire de la *Generalitat*. Ces lois peuvent avoir trait à des matières qui, en accord

avec le Statut d'autonomie, sont compétence exclusive de la *Generalitat* : la réglementation et l'ordonnance des institutions propres au gouvernement autonome, le droit civil catalan, le tourisme, l'assistance sociale, la culture, l'aménagement du territoire, etc. ; en ce qui concerne ces activités, les lois catalanes prévalent contre celles du Parlement central et sont uniquement soumises, comme celles de l'Etat, au contrôle du Tribunal constitutionnel. Il peut également approuver des lois relatives aux matières dans lesquelles l'Etat a compétence exclusive quant à la réglementation de base, telles que le crédit et la banque, l'environnement, la santé, etc. En l'occu-

rence, les lois du Parlement catalan développent les bases établies par le Parlement central. Le Parlement approuve également les budgets de la *Generalitat*. Les textes de loi qu'il doit ratifier peuvent émaner de l'initiative gouvernementale ou de l'initiative parlementaire ; dans le premier cas, ce sont des *projets de loi*, dans le second, des *propositions de loi*, dont les formalités ne diffèrent que très peu.

Outre sa fonction législative, le Parlement stimule et contrôle les activités politiques et gouvernementales. En d'autres termes, il a le pouvoir de mettre le gouvernement en échec, d'en former un nouveau, de critiquer et de contrôler les acti-



vités politiques et administratives et de les orienter. Ces fonctions commencent par le débat, suivi du *vote d'investiture* du président de la *Generalitat* dont le programme est alors implicitement approuvé ; les membres du gouvernement sont librement nommés par le président. Ce dernier et son gouvernement sont obligés de démissionner si une *motion de censure* est approuvée par la Chambre à la majorité absolue, ou bien si le gouvernement soumet et perd, à la majorité absolue, une question de confiance.

Outre ces situations exceptionnelles, chaque année ont lieu des *débats généraux* sur l'orientation politique du gouvernement, en même temps que peuvent être tenus des débats relatifs à des plans ou projets concrets de l'Exécutif. D'habitude, tous ces débats donnent origine à des *résolutions* parlementaires, dont le gouvernement doit tenir compte. Une question politique importante peut être l'objet d'une *interpellation*, adressée au gouvernement par un député et défendue par un membre du gouvernement, pouvant donner origine à une *motion* concernant la question initialement formulée. Le gouvernement répond aussi aux *questions* que lui adressent les députés et rend compte de la gestion de ses départements au cours de *séances d'information* tenues au sein de la Commission compétente en chaque matière.

Le Parlement élit les sénateurs représentant la *Generalitat* au Parlement central, élit et nomme le Comité du contentieux, élit l'ensemble ou une partie des membres des diverses institutions dépendant de la *Generalitat*, comme par exemple le Conseil consultatif, le Commissariat aux Comptes — tous trois faisant partie du Statut —, le Conseil d'administration de la Corporation catalane de la Radio-Télévision, etc. Le Parlement jouit en outre du droit d'initiative en matière de législation devant la Chambre des députés, c'est à dire qu'il

peut lui soumettre des textes de loi qui seront ratifiés ou non par le gouvernement central, ainsi que désigner des députés chargés de les défendre. Il jouit également du droit de solliciter au gouvernement de l'Etat qu'il adopte un projet de loi préparé par le Parlement.

Les députés du Parlement sont réunis en *groupes parlementaires* de cinq députés au moins, appartenant à un même parti ou une même coalition électorale. Les députés qui ne s'intègrent à aucun groupe parlementaire constituent le *groupe mixte*. Les porte-parole de chacun des groupes, conjointement avec le président du Parlement et un de ses secrétaires, forment le *Comité des porte-parole* chargé, avec le bureau, d'organiser et de prévoir le travail de la Chambre. Le *bureau du Parlement* est l'organe de gouvernement de ce dernier. Il se compose du *président du Parlement*, de deux *vice-présidents* et de quatre *secrétaires* élus par l'Assemblée plénière.

Le Parlement travaille en *plenum*, organe suprême de la Chambre, et dans des *commissions permanentes* spécialisées par matières et comprenant des membres de chaque groupe en nombre proportionnel à celui des sièges qu'il occupe au Parlement. En général, les textes de loi et autres initiatives parlementaires sont d'abord étudiés et débattus en commission, cette dernière en faisant un *rapport* en vue du débat définitif en assemblée plénière ; certains d'entre eux, par délégation du plenum, sont définitivement approuvés ou classés par la commission elle-même. Peuvent être constituées, pour ce qui a trait à des questions spécifiques, des *commissions législatives* et des *commissions d'enquête et de recherche*.

Le Parlement tient séance pendant deux *sessions annuelles* : de septembre à décembre et de février à juin ; les *sessions ordinaires* ont généralement lieu entre le mardi et le vendredi. Entre session et ses-

sion annuelles, période durant laquelle l'assemblée plénière et les commissions ne se réunissent pas, la *députation permanente*, composée de 25 députés proposés par les groupes, assure le respect des pouvoirs du Parlement. Peuvent également avoir lieu des *sessions extraordinaires* pour traiter de thèmes spécifiques.

L'*ordre du jour* des sessions convoquées par le président consiste en une liste des matières qui seront débattues et réglées au cours d'une session spéciale, tandis que celui de l'assemblée plénière est établi par le président du Parlement et le Comité des porte-parole.

Le Parlement *débat* toutes les affaires au cours de discussions ordonnées, durant lesquelles les groupes font connaître leurs positions en faveur ou contre. Les *tours de parole* sont minutés et ordonnés, leur durée maximum étant de trente minutes et minimum de trois.

Le Parlement décide par l'intermédiaire d'un *vote*, au cours duquel ont l'habitude de se lever, tout à tour, ceux qui sont pour, contre ou ceux qui s'abstiennent. Il existe également des votes de caractère plus solennel, comme le *vote par appel nominal* où les députés, à l'appel de leur nom, se déclarent pour, contre ou s'abstiennent, et des *votes secrets* avec bulletins — élection de personnes — et jetons. Habituellement, les décisions sont adoptées à la *majorité simple* — groupement de voix supérieur en nombre à chacun des autres groupes, indépendamment des abstentions, bulletins blancs et bulletins nuls — ; sont parfois exigées la *majorité absolue*, actuellement de 68 députés, ou des majorités lui étant supérieures.

Le Parlement est la principale institution de la *Generalitat*, vu qu'il est démocratiquement élu, représente le peuple catalan, détient le pouvoir exécutif, élit le président, contrôle le Conseil exécutif et stimule les activités politiques et gouvernementales. ■